CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.420/4
du 14 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture'

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡

Le 17 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2021.

*

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La suppression, par l'article 5 du projet, du système de proposition actuellement prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture' et l'abrogation consécutive, par l'article 6 du projet, de l'article 13 de cet arrêté, auront pour effet qu'à partir de l'entrée en vigueur du projet, la possibilité de réexamen de la proposition d'aide à la réparation pour dommages causés par une calamité agricole, actuellement prévue à l'article 13, § 2, alinéa 3, de cet arrêté, sera supprimée.

Cette possibilité de réexamen n'étant pas exigée par une disposition du Titre X/1 du Code wallon de l'Agriculture, sa suppression parait admissible, compte tenu, d'une part, des éléments de motivation figurant dans la note au Gouvernement wallon et, d'autre part, de ce que, comme cette note l'indique, un recours contre la décision relative à la demande d'aide reste organisé conformément à l'article D.260/7 du même Code.

Il ressort toutefois des explications données par la déléguée du Ministre que l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017, tel que modifié par le projet à l'examen, est appelé à s'appliquer aux demandes d'aide à la réparation relatives à la sécheresse de l'année 2020. Cette sécheresse est reconnue comme une calamité agricole au sens de l'article D.260/1, 2°, a), du Code wallon de l'Agriculture, en vertu d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant comme calamité agricole la sécheresse de 2020, délimitant son étendue géographique et temporelle et déterminant les conditions d'octroi de l'aide à la réparation', sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis n° 69.415/4.

Selon la déléguée du Ministre, les agriculteurs touchés par cette calamité agricole ont jusqu'au 30 juin 2021 pour introduire leur demande d'aide (article 10, 2°, du projet d'arrêté qui fait l'objet de l'avis n° 69.415/4) et la plupart d'entre eux l'ont déjà introduite.

Il s'ensuit que les demandes d'aide introduites avant l'entrée en vigueur du projet à l'examen l'auront été dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2017 actuellement en vigueur, ce qui suppose que les agriculteurs concernés, au moment de l'introduction de leur demande, ont légitimement pu considérer qu'ils disposeraient de la possibilité de demander un réexamen de la proposition d'aide si celle-ci leur est faite, en vertu

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡

de l'article 13, § 2, de l'arrêté du 31 mai 2017 actuellement en vigueur et, en outre, de la possibilité d'un recours conformément à l'article 16 du même arrêté.

La volonté de l'auteur du projet de rendre applicable l'arrêté du 31 mai 2017, dans sa version modifiée par le projet à l'examen, aux demandes d'aide concernant la sécheresse de 2020, aura pour effet de supprimer la possibilité actuellement existante d'un réexamen de la proposition d'aide.

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de démontrer que, par cette modification, il ne méconnait pas le principe de légitime confiance à l'égard des demandeurs d'aide qui, au moment où ils ont introduit leur demande, ont légitimement pu considérer que cette demande s'inscrivait dans un régime de proposition susceptible de faire l'objet d'un réexamen.

La déléguée du Ministre indique à ce propos que le projet est en réalité favorable aux agriculteurs concernés dès lors qu'ils bénéficieront de l'aide sollicitée plus rapidement. Elle ajoute les éléments suivants :

> « – La suppression de l'étape d'acceptation ou de refus est acceptée et soutenue par les organisations syndicales ;
>
> – Actuellement, cette étape crée une discrimination entre agriculteurs. En effet, certains agriculteurs disposent de 2 voies de recours alors que ceux qui n'ont reçu aucune notification de l'administration ne bénéficient plus que de la voie de recours ;
>
> – Il faut également savoir que ce système n'est pas quelque chose qui se répète. Il peut se passer plusieurs années avant que le Fond des calamités ne soit de nouveau sollicité ;
>
> – Si nous ne supprimons pas cette étape, nous risquons de mettre à mal beaucoup d'exploitations qui ont grandement souffert de cette sécheresse. En effet, dès que l'agriculteur refuse la proposition d'aide de l'administration ou introduit un recours, il doit attendre la fin de toute cette procédure pour percevoir le montant qui lui est dû. Cette suppression lui permet de toucher un montant sans devoir attendre plusieurs mois (voir années pour certains dossiers) ».

Ces éléments paraissent de nature à justifier le fait de rendre la modification envisagée applicable à l'ensemble des demandes d'aide, en ce compris celles introduites avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Par contre, le texte à l'examen ne prévoit pas expressément que les demandes qui ont été introduites avant son entrée en vigueur doivent être considérées comme valablement introduites au regard du dispositif nouveau et spécialement des articles 9, 3°, et 10 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon faisant, ce jour, l'objet de l'avis 69.415/4, qui règlent les conditions de recevabilité des demandes.

Le dispositif sera utilement complété par une disposition transitoire en ce sens.

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu d'omettre l'article D.260/4, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'Agriculture, qui ne constitue pas un fondement juridique du projet.

2. L'alinéa 3 sera complété par la date à laquelle la formalité qui y est visée a été accomplie, soit le 20 mai 2021.

3. Le préambule sera complété par deux alinéas, l'un relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 avril 2021, l'autre relatif à l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mai 2021.

4. Les formalités préalables seront visées au préambule dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

DISPOSITIF

Article 5

1. Dans l'article 12, § 1er, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté du 31 mai 2017, le mot « sa » sera remplacé par le mot « la ».

2. À l'article 12, § 1er, mieux vaut rédiger l'alinéa 2 comme suit :

« La décision reprend le montant de l'aide à la réparation octroyée le cas échéant au demandeur ».

Article 8

L'abrogation de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 a pour effet de ne plus prévoir que le versement de l'aide doit être effectué dans un délai de 60 jours « de la réception par l'administration de la confirmation de la proposition d'aide à la réparation », ce qui est logique dès lors que la notion de proposition d'aide n'est plus reprise dans cet arrêté.

Interrogée sur la possibilité, pour le projet, de prévoir une disposition similaire à l'article 14, prévoyant que l'aide doit être versée dans un délai de 60 jours à dater de la décision relative à l'octroi de l'aide, visée à l'article 12, § 1er, en projet, de l'arrêté du 31 mai 2017, la déléguée du Ministre indique :

« L'agriculteur qui refuse la proposition de l'administration ne peut obtenir le moindre € sur la partie incontestablement due. Il doit attendre que sa demande de

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡

révision (recours au niveau de l'administration : à ne pas confondre avec le recours au niveau du Ministre) soit traitée avant de bénéficier de son indemnité. Cette situation peut poser un important préjudice financier dans certaines exploitations. D'où la proposition de supprimer cette étape 'acceptation/refus'. Concernant le délai de versement de l'aide, le paiement est exécuté dans la foulée de la décision d'octroi, le temps que la liste des bénéficiaires et les montants à payer soient transmis au service comptable et que ce dernier exécute le paiement. Dans la pratique, ce délai est seulement de quelques jours, voir une semaine grand maximum. Reproduire une disposition précisant que le paiement est effectué dans un délai de 60 jours n'apporterait aucun droit supplémentaire au bénéficiaire, donc serait sans valeur ajoutée ».

Au vu de ces éléments de réponse, la fixation d'un délai dans lequel l'aide obtenue doit être versée n'apparait pas nécessaire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡ LW-BEGVNBJFI-GJECASQ‡